

TYPE D'ASSURANCE VIE

Assurance décès individuelle soumise au droit belge avec rendement garanti (branche 21) par Argenta Assurances SA (ci-après « l'assureur »). L'assurance vie est décrite dans cette Fiche Info financière Assurances vie, des Conditions générales, du Certificat personnel et de la Fiche tarifaire. Ces documents doivent être lus conjointement et forment un ensemble.

GARANTIES

Garantie en cas de décès : Si l'assuré décède avant l'échéance, le capital assuré est versé au(x) bénéficiaire(s).

Certains risques sont exclus en cas de décès de l'assuré. Les principaux risques sont les suivants:

- Décès dû au suicide durant la première année suivant la souscription de l'assurance.
- Si le décès est la conséquence directe ou indirecte :
 - De la pratique du ski ou du snowboard hors piste
 - De concours de moto en compétition
 - D'un délit commis intentionnellement par l'assuré comme (co)auteur, dont il pouvait prévoir les conséquences
 - D'une participation active à des émeutes et à d'autres hostilités

La liste complète et ces exclusions sont disponible dans les Conditions générales de l'Assurance décès.

Garantie décès consécutifs complémentaire optionnelle : Si les assurés décèdent dans un laps de temps de 12 mois, un montant fixé contractuellement est versé au(x) bénéficiaire(s). Le montant de cette garantie complémentaire ne peut pas être supérieur au triple de la garantie principale. En outre, la somme de la garantie principale décès et de la garantie optionnelle ne peut pas s'élever à plus de 825.000 euros.

GROUPE CIBLE

L'assurance s'adresse aux personnes physiques qui veulent protéger leurs proches contre les conséquences financières de leur décès.

FRAIS

La prime à payer par le preneur d'assurance comprend, outre une prime de risque pour garantir le risque décès, des coûts qui servent à financer le fonctionnement d'Argenta Assurances SA, en ce compris des coûts de marketing et de distribution.

Frais de fractionnement : Si le preneur d'assurance choisit d'étaler le paiement de la prime (par exemple, mensuellement), des frais de fractionnement sont imputés : un coût de 5 euros à chaque paiement de prime.

Frais de rachat : Si le preneur d'assurance choisit de racheter son contrat, les frais uniques suivants peuvent être imputés. Les frais de rachat s'élèvent à 5 % de la valeur de rachat, et décroissent de manière linéaire de 1 % au cours des 5 dernières années du contrat. Les frais de rachat sont toutefois toujours de 75 euros minimum, un montant indexé selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Les chiffres ci-dessous sont des maximums: dans certains cas, vous paierez donc des frais inférieurs. Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans les Conditions générales du contrat, qui sont disponibles sur www.argenta.be ou à l'agence. Le client peut demander une offre pour connaître la prime exacte, adaptée à sa situation personnelle. Les frais peuvent être sujets à des variations.

DURÉE

La période du contrat est laissée au libre choix du client. L'échéance est fixée à l'avance contractuellement. L'assurance se termine au plus tôt des deux dates suivantes:

- à l'échéance finale du contrat d'assurance;
- au décès de l'assuré durant la période assurée.

Le preneur d'assurance peut racheter le contrat de manière anticipée.

PRIME

La prime dépend de différents critères de segmentation. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez passer à l'agence ou consulter www.argenta.be. La prime dépend aussi du résultat de l'acceptation médicale.

Il est possible également de demander une offre afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

Le montant de la prime n'est pas garanti et peut être revu par l'assureur dans certains cas. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les Conditions générales de l'Assurance décès.

La fréquence du paiement de la prime peut être convenue librement: (* paiement par domiciliation obligatoire)

- prime unique à la souscription du contrat;
- primes fixes mensuelles*, trimestrielles*, semestrielles* ou annuelles durant tout ou partie de la période du contrat;
- primes de risque annuelles durant toute la période du contrat.

Le montant exact de la prime à régler dépend de la fréquence de paiement.

FISCALITÉ

L'Assurance solde restant dû sur deux têtes n'est pas soumise à un régime fiscal particulier.

Un client non-professionnel moyen, personne physique domiciliée en Belgique, est soumis ainsi au traitement fiscal suivant:

- Sur les versements effectués par une personne physique domiciliée en Belgique, une taxe de 2 % est retenue.
- La taxe est réduite à 1,10 % pour les assurances temporaires en cas de décès avec capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à garantir un crédit hypothécaire destiné à acquérir ou à conserver un bien immobilier.

Les versements ne bénéficient pas d'un avantage fiscal. Par conséquent, le capital versé n'est pas imposé (à l'exception des éventuels droits de succession). Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter votre agent ou www.argenta.be.

Le traitement fiscal dépend des circonstances individuelles d'un client et est sujet à modifications à l'avenir.

RACHAT

Un rachat intégral ne peut s'effectuer qu'à l'agence.

INFORMATIONS

La décision de souscription d'un contrat doit se fonder, de préférence, sur une analyse complète de tous les documents pertinents contenant des informations contractuelles et précontractuelles: la présente Fiche Info financière Assurances vie, les Conditions générales, le Certificat personnel et la Fiche tarifaire.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons aux Conditions générales, disponibles sans frais sur argenta.be et auprès de votre agent.

Le contrat est protégé par le Fonds de garantie sur la base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21, qui s'élève actuellement à 100 000 euros par preneur d'assurance et par compagnie d'assurance. Pour les montants supérieurs, seuls les premiers 100 000 euros sont garantis. Pour le montant restant, le preneur d'assurance supporte le risque. Plus d'informations à ce sujet sur www.fondsdegarantie.belgium.be.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes peuvent être adressées, après une éventuelle discussion à l'agence Argenta, à Argenta Assurances SA, Gestion des plaintes, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, tél.: 03 285 56 45, fax: 03 285 55 28, e-mail: gestiondesplaintes@argenta.be. Les plaintes formulées par téléphone doivent être confirmées par écrit (par fax, par e-mail ou par courrier ordinaire). Lorsque le client estime que le service de Gestion des plaintes d'Argenta Assurances SA n'a pas répondu à sa plainte ou que la réponse fournie n'est pas satisfaisante, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél.: 02 547 58 71, fax: 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman-insurance.be. Le client conserve également toujours le droit d'intenter une action judiciaire.

Cette Fiche info financière assurance vie décrit les modalités du produit en vigueur au 19 avril 2023.

Argenta Assurances SA, entreprise d'assurances autorisée à proposer des assurances vie en Belgique, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53, ayant comme numéro de TVA BE / BCE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 0858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.